

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018**

Séance du vingt-quatre septembre deux mille dix-huit à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes à Steenvoorde, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le quatorze septembre deux mille dix-huit.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Anne VANPEENE

B – APPEL NOMINATIF

Présents (61) : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Catherine DEPLANCKE – Colette HUS – Ghislaine PETITPREZ – Damien DEKNEUDT – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE (à partir de la délibération 2018/101) – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO (à partir de la délibération 2018/100) – Sandrine KEIGNAERT – Jacques NUNS – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Bernard DEBAECKER – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – Isabelle BEURAERT – David LESAGE – Philippe GANTOIS – Jean-Luc ARNOUITS – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Béatrice VEIT-TORREZ – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Jérôme DARQUES – Marie-France QUAEGBEUR – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Jocelyne HUJEUQ-QUESQUE – Pascal CODRON – Thierry DEHONDT – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – César STORET – Bertrand CREPIN – Bénédicte WEENS – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Jean-Benoît RUCKEBUSCH – Bernard BEUN – Eddie BOULIER – Cécile BOUQUET – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (5) : Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER – Jean-Claude MICHEL par Thierry DEHONDT – Marie-Madeleine CAMPAGNE par Bénédicte WEENS – Elisabeth GRESSIER par Jean-Benoît RUCKEBUSCH – Irène VISTICOT par Bernard BEUN

Procurations (19) : Marc DENEUCHE à Damien DEKNEUDT – Bernard HEYMAN à Colette HUS – Jean-Marie BOULINGUIEZ à Catherine DEPLANCKE – Sébastien MALESYS à Ghislaine PETITPREZ – Joël DECAT à Odile SCHRICKE – Nancy MILITAO à Bernadette POPELIER – Pierre BOURGEOIS à Jacques NUNS – Danielle MAMETZ à Patricia MOONE – Franck BLOMME à Emidia KOCH – Christine REYNAERT à Fabrice PERLEIN – Sabine TRYHOEN à Bernard DEBAECKER – Florence BRISBART à Jean-Pierre BAILLEUL – Pascal DECOOPMAN à Michel LABITTE – Jean-Luc CAPPAERT à Jacques HERMANT – Caroline HOUSTE à Fabrice DELANNOY – Jean-Pierre DECOOL à Régis DUQUENOY – Luc EVERAERE à Francis AMPEN – Dorothée DEBRUYNE à Joël DEVOS – Eric SMAL à Jean-Pierre DZIADEK

C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2018/099

Objet : Choix du nom de la piscine intercommunale

La CCFI a mis en place un jeu concours afin de trouver le nom de la piscine intercommunale de Bailleul.

La participation s'effectuait du mercredi 4 juillet 2018 au samedi 25 août 2018 par mail, par courrier postal, par téléphone ou via la page Facebook de la CCFI.

Le gagnant bénéficiera pour lui et pour la personne de son choix d'un accès illimité à la piscine intercommunale de Bailleul pendant un an à compter du 1^{er} octobre 2018.

Suite à la réception des propositions de noms pour la future piscine intercommunale de Bailleul, cinq noms ont été choisis par une commission réunissant agents et élus.

Ces cinq noms ont ensuite été proposés sous forme de sondage sur la page Facebook de la CCFI et le vainqueur sera la personne ayant récolté le plus de voix.

Il vous est donc proposé :

- De désigner AQUABELLE comme nom de la piscine intercommunale de Bailleul.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/100

Objet : Adoption du règlement intérieur de la piscine intercommunale

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Cassel, de la Communauté de Communes du Pays des Géants, de la Communauté de Communes de la Voie Romaine, de la Communauté Rurale des Monts de Flandre, de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys), de la Communauté de Communes de l'Houtland, du SIVU de Bailleul et du rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation des établissements spécialement autorisés et aménagés à usage de baignades et du canotage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine ;

Considérant que le Président et les services de la CCFI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement ;

Il vous est proposé :

- De valider le présent règlement ;
- D'autoriser le Président à signer le document et tous les avenants et documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et/ou intercommunal).

Toutefois, en vertu de l'article L.1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la possibilité de :

- Compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCFI, la région et l'entreprise accompagnée ;
et/ou
- Participer au financement d'un dispositif d'aides mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCFI et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun.

Aussi, dans le cadre ci-dessus rappelé, et afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide, les parties souhaitent créer un partenariat fort autour des aides directes aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de participation de la CCFI au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Un document de reporting commun aux services de la Région et de la CCFI sera établi pour faciliter le suivi des dossiers.

Un comité technique et financier, composé de chargés de mission des services de la Région et de la CCFI sera mis en place pour le suivi de cette convention et la gestion de ce partenariat. Le comité se réunira à intervalle régulier, au moins une fois par an. Les parties définiront conjointement des indicateurs de suivi.

Un bilan de l'application de la présente convention sera réalisé chaque année par les parties.

Il vous est proposé :

- D'approuver les termes de la convention à conclure avec la Région pour la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France ;
- D'autoriser le Président à signer la présente convention ainsi que les éventuels avenants.

Vote :

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 1

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/102

Objet : Acquisition d'un bâtiment à vocation économique situé au 1095 avenue des Nations Unies à Bailleul (59270)

Dans le cadre de sa compétence « Développement économique », la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est donnée comme ambition, à travers le projet de territoire, d'accompagner le parcours résidentiel des entreprises en proposant une offre immobilière complète (cf. Pilier 1, Action 1.22).

Dans ce cadre, le magasin LIDL, situé au 1095 avenue des Nations Unies à Bailleul (59270), idéalement situé en face du pôle gare de Bailleul, constitue une opportunité pour être requalifié en espace à vocation tertiaire. Sa destination sera notamment affinée dans le cadre du plan d'actions programmatique de l'étude sur le parcours résidentiel de l'entreprise.

La communauté de communes envisage donc d'acheter plusieurs parcelles :

- AR 37 de 639m²
- AR 39 de 538m²
- AR 41 de 987m²
- AR 81 de 3 535m²

Pour une superficie totale de 5 699m² dont 1 060m² de surface utile.

Sur ces parcelles est érigé un bâtiment actuellement à usage commercial d'une surface de plancher de 1063 m² dont 825 m² de surface de vente.

La CCFI a fait une proposition à 635 000 euros HT sur la base de l'estimation la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques.

Considérant le projet de territoire de la CCFI ;

Considérant l'intérêt de la CCFI d'acquérir les parcelles afin de permettre l'accueil d'entreprises et favoriser le développement d'activités et la création d'emplois ;

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l'avis de France-Domaine du 4 avril 2018, sollicité en date du 23 février 2018 ;

Il vous est proposé :

- D'accepter le principe d'acquisition de 5 699 m² (parcelles cadastrées AR37-AR39-AR41-AR81) au profit de la Communauté de Communes ;
- De fixer le prix total de vente à 635 000 euros HT ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Cahier des charges de cession ZA du Pays des Géants

La CCFI accompagnée d'une maîtrise d'œuvre VERDI INGENIERIE développe une Zone d'Activités Economiques « ZA du Pays des Géants » sur la commune de Steenvoorde.

Cette zone bénéficie d'un positionnement stratégique au regard de sa situation géographique : en sortie de l'A25 reliant Lille à Dunkerque et le long de la RD – 948 axe Poperinge / Steenvoorde.

Le site de la ZA est situé à l'est de la commune et couvre environ 10 hectares. Il est intégré à une zone à caractère industriel, à proximité de la zone industrielle Pierre Mijic. L'emprise foncière de la ZAE couvre une surface de 10ha 29a.

Le périmètre est défini par l'arrêté en date du 1er juillet 2016 accordant un permis d'aménager pour la réalisation de la Zone d'Activités du Pays des Géants à Steenvoorde – PA 059 580 15 A0001

La future zone est destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, de services et de bureaux, elle sera composée de 12 lots libres allant de 3 857 m² à 17 825 m² dont voici le détail :

<i>Surface des lots</i>	
Numéro de lot	Surface (en m²)
Lot 1	8 833
Lot 2	5 098
Lot 3	5 176
Lot 4	4 953
Lot 5	4 528
Lot 6	4 454
Lot 7	4 059
Lot 8	3 857
Lot 9	5 029
Lot 10	17 825
Lot 11	7 280
Lot 12	4 980
Total :	76 072

L'aménagement de la ZA du Pays des Géants s'inscrit dans le cadre du projet de territoire : Pilier 1 territoire attractif pour les entreprises et l'innovation – action 1.1 aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales.

Considérant le lancement de la phase de pré-commercialisation de la zone ;

Considérant que les terrains en cours d'aménagement dans cette zone seront destinés à être cédés à des tiers ;

Considérant que le prix de vente de 35 euros HT/m² a été validé par le conseil communautaire du 2 juillet 2018 ;

Il est nécessaire de fixer les conditions et les modalités de cession des terrains permettant de gérer les interfaces entre les espaces publics et privés, les modalités d'établissement des projets de construction (accompagnement des constructeurs, délais d'exécution des projets, pénalités...)

Il vous est proposé :

- D'approuver le cahier des charges de cession de la zone d'activités du Pays des Géants ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le présent cahier des charges.

Vote :

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/104

Objet : ZA du Pays des Géants - Vente à la SAS TRACONORD

La CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix années à venir.

Dans le cadre du pilier 1 – territoire attractif pour l'entreprise et l'innovation en référence à l'action 1.1 : aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales, la CCFI accompagnée d'une maîtrise d'œuvre VERDI INGENIERIE développe une Zone d'Activités Economiques « ZA du Pays des Géants » sur la commune de Steenvoorde.

Cette zone bénéficie d'un positionnement stratégique au regard de sa situation géographique : en sortie de l'A25 reliant Lille à Dunkerque et le long de la RD – 948 axe Poperinge / Steenvoorde. L'emprise foncière de la zone est de 10ha 29a, elle sera composée de 12 parcelles allant de 3 857 m² à 17 825 m².

La société TRACONORD dont le siège social est situé au 187, boulevard Faidherbe 59280 Armentières souhaite acquérir un terrain sis sur la ZAE du Pays des Géants à Steenvoorde.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de bâtiments agricoles et industriels en béton préfabriqué. Elle emploie actuellement 34 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires de 9,6 millions d'euros en 2016.

La société TRACONORD occupe actuellement deux sites, le premier à Steenvoorde pour ses ateliers et entrepôts de stockage, le second à Armentières pour les bureaux. Elle souhaite relocaliser l'ensemble de ses activités sur la ZAE du Pays des Géants et envisage donc d'acquérir les parcelles numérotées 11 et 12 au plan de composition du permis d'aménager, pour une surface totale d'environ 12 260 m².

Cette parcelle permettra de construire un premier bâtiment de 1 500 m² de stockage – atelier, un second bâtiment de bureaux de 250 m² ainsi qu'une aire de stationnement de matériel.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l'intérêt de la Zone d'Activités Economiques du Pays des Géants à Steenvoorde ;

Considérant que le projet TRACONORD présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois ;

Il vous est proposé :

- D'accepter le regroupement des parcelles voisines 11 (d'environ 7 280 m²) et 12 (d'environ 4 980 m²) ;
- D'accepter le principe de la vente de 12 260 m² au profit de la société TRACONORD. L'acquéreur aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale sous réserves du consentement de la CCFI ;

- De fixer le prix de vente à 35 euros HT /m² soit 429 100 euros ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/105

Objet : ZAC de la Blanche Maison Sud à Bailleul – Parc d'activités de la Verte Rue – Vente à la SARL PROMERAC

La SARL PROMERAC, dont le siège est à FLERS EN ESCREBIEUX (59128), 202 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, souhaite acquérir un terrain sis sur la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'activités de la Verte Rue à BAILLEUL, approuvée par délibération 2005/52 du 13 décembre 2005.

PROMERAC est une entreprise familiale spécialisée dans le revêtement peinture poudre de toutes pièces métalliques depuis plus de 50 ans, et se plaçant actuellement parmi les leaders de son activité au nord de Paris. Le projet d'installer une activité de sous-traitance industrielle de grenailage et thermolaquage des pièces métalliques sur le Parc d'activités de la Verte Rue pourrait entraîner la création de 3 emplois dans un premier temps, puis 4 emplois à terme.

La SARL PROMERAC envisage donc d'acheter une parcelle d'environ 2 595 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section ZW n°69, située sur le Parc d'activités de la Verte Rue, et ce pour y construire un bâtiment d'environ 400 m², à usage d'atelier et de bureaux.

La présence d'une butte d'environ 287 m² sur la parcelle ne peut être supprimée et empêche toute réalisation pour l'entreprise.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l'intérêt communautaire de la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'activités de la Verte Rue à Bailleul ;

Considérant la lettre d'intention de la SARL PROMERAC adressée à la CCFI, en date du 5 juin 2018 ;

Considérant l'avis de France-Domaine, sollicité en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que le projet de la SARL PROMERAC présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois ;

Considérant le désistement de la société BERGAN à acquérir la parcelle ;

Il vous est proposé :

- D'annuler la délibération 2018/013 autorisant la vente de la parcelle à M.CHECCHI, gérant de la SARL BERGAN ;
- D'accepter le principe de la vente d'environ 2 595 m² au profit de la SARL PROMERAC. L'acquéreur aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale sous réserves du consentement de la CCFI ;

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 34 620 euros (15 euros HT le m² soit 34 620 euros et 1 euro symbolique pour la butte d'environ 287 m² se trouvant sur la parcelle) ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/106

Objet : ZAC de la Blanche Maison Sud à Bailleul – Parc d'activités de la Verte Rue – Vente à la SAS Focus Industrie

La SAS Focus Industrie, dont le siège est à BAILLEUL (59270), ZI Avenue des Nations Unies, souhaite acquérir un terrain sis sur la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'activités de la Verte Rue à BAILLEUL, approuvée par délibération 2005/52 du 13 décembre 2005.

L'entreprise est spécialisée dans le commerce inter-entreprises de fournitures et d'équipements industriels (produits liés à la mécanique, l'incendie et la tuyauterie). Elle emploie actuellement 9 salariés. Elle est actuellement en location et souhaite quitter ses locaux actuels pour continuer son développement économique. Le déménagement de l'entreprise sur le Parc d'activités de la Verte Rue pourrait entraîner la création de 5 emplois dans les deux années à venir.

La SAS Focus Industrie envisage donc d'acheter une parcelle d'environ 3 372 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section ZW n°69, située sur le Parc d'activités de la Verte Rue, et ce pour y construire un bâtiment d'environ 1 160 m², à usage d'atelier/entrepôt et de bureaux. La présence d'une butte d'environ 219 m² sur la parcelle ne peut être supprimée et empêche toute réalisation.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l'intérêt communautaire de la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'activités de la Verte Rue à Bailleul ;

Considérant la lettre d'intention de la SAS Focus Industrie adressée à la CCFI, en date du 26 juin 2018 ;

Considérant l'avis de France-Domaine, sollicité en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que le projet de la SAS Focus Industrie présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois,

Il vous est proposé :

- D'accepter le principe de la vente d'environ 3 372 m² au profit de la SAS Focus Industrie. L'acquéreur aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale sous réserves du consentement de la CCFI ;
- De fixer le prix de vente de la parcelle à 47 296 euros (15 euros HT le m² soit 47 295 euros +1 euro symbolique pour la butte d'environ 219 m² se trouvant sur la parcelle) ;

- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

Vote :

Pour : 73

Contre : 0

Abstentions : 7

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/107

Objet : Lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant les terrains situés dans le périmètre de l'emprise de la Zone d'Activités « Porte des Flandres » à Nieppe

La CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent.

Ceci dans le cadre du pilier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales.

La zone d'activités Porte des Flandres à Nieppe constitue l'une des zones prioritaires du projet de territoire. Aménagée en bordure de l'autoroute A25, à proximité de la métropole lilloise, son positionnement géographique constitue un facteur d'attractivité et de développement économique important.

Le projet d'extension de la Zone d'Activités « Porte des Flandres » située sur la commune de Nieppe s'étend sur une surface totale d'environ 40,5 ha divisée en deux parties :

- Une partie de cette extension se situe à l'arrière de la zone existante, de l'autre côté de la départementale 422. Cet aménagement concerne 31 parcelles situées lieudit « Les Waterlants » et rue des Alouettes à Nieppe pour une surface totale d'environ 24ha.
- Un second secteur d'aménagement est identifié de l'autre côté de l'autoroute. Il consiste en la création d'une zone d'activités complémentaire entre l'A25 et la D422 sur 17 parcelles étendues sur environ 16,5ha.

Il convient de solliciter l'autorisation du Conseil Communautaire afin de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'obtenir par voie d'expropriation, les terrains situés dans le périmètre d'emprise de l'extension de la zone de Nieppe.

Les terrains situés dans le périmètre d'emprise sont les suivants :

EXTENSION		CREATION	
N° parcelle	Surface (m²)	N° de Parcelle	Surface (m²)
C 1278	14 243	C 1340	1 323
C 231	5 742	C 1341	10 562
C 1447	8 850	C 1342	19 242
C 236	10 655	C 244	4 120
C 233	21 800	C 1810	31 902
C 197	25 405	C 1809	3345

C 198	14 170
C 1808	2 475
C 228	8 660
C 227	7 480
C 226	11 660
C 225	2 121
C 224	2 500
C 223	8 090
C 222	15 539
C 221	5 070
C 203	4 420
C 1819	18 264
C 201	5 950
C 200	6 460
C 199	11 310
C 1817	1 428
C 1816	405
C 1533	131
C 1818	410
C 204	524
C 235	2897
C 234	14315
C 196	29 950
C 206	75
C 207	7253
TOTAL	243 027

C 251	14 615
C 252	16 840
C 253	8 810
C 1346	21 350
C 1345	3 043
C 1344	1 785
C 1343	324
C 1823	16 866
C 993	8 700
C 992	1 955
C 989	1 072
TOTAL	165 852

A ce jour, des contacts avec les différents propriétaires concernés ont été établis par la SAFER pour le compte de la CCFI.

La procédure de DUP a pour objectif de permettre à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure d'acquérir les parcelles pour lesquelles la négociation à l'amiable n'aboutirait pas, compromettant la réalisation de l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, R 112-5 et suivants et R 131-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à recourir à la procédure de DUP et à constituer le dossier d'enquête de la DUP pour les terrains situés dans le périmètre d'emprise de la ZAE de Nieppe (voir tableau ci-dessus) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique ;
- D'autoriser le Président à demander à Monsieur le Sous-Préfet l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

- D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités et mesures nécessaires à l'exécution de cette procédure ainsi qu'à signer tous les actes y afférents.

Vote :

Pour : 78

Contre : 2

Abstention : 0

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/108

Objet : Co-financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage - Projet « EURA INDUSTRY INNOV »

La filière des produits de la bio économie est un secteur en émergence à fort potentiel en termes de création d'emplois et de valeur ajoutée.

Ainsi, les prévisions sur les marchés relèvent que cette filière est l'une des plus stratégiques, notamment au vu des nombreuses applications et différents secteurs d'activités qui peuvent être impliqués.

Pour rappel, les produits issus de la bio économie sont des produits issus de matières premières d'origine végétale (agricoles, forestières et algues) pouvant être notamment utilisés en substitution des matières d'origine pétrolière.

A titre d'exemple, le bioplastique est fabriqué à base de maïs avec réaction et peut être biodégradable.

Le développement des produits issus de la bio économie répond aux enjeux économiques environnementaux, sociaux et sociétaux actuels et à venir.

C'est pourquoi et en toute logique, cette filière s'inscrit dans les grands axes stratégiques des différentes programmations internationales, européennes (Lead Market Initiative, programmation 2014-2020), nationales (Rapport de Madame Anne LAUVERGEON sur le développement économique et sur l'innovation, 34 plans industriels) et régionales (la filière des produits issus de la bio économie étant l'un des six domaines ciblés).

De plus, cet axe de travail s'inscrit pleinement dans la Troisième Révolution Industrielle.

Toutes les conditions sont réunies pour créer un projet structurant régional autour de la bio économie : un leader mondial reconnu ; des structures de R&D labellisées d'excellence : IFMAS, Pôles de Compétitivité MATIKEM, NSL ; des formations ; des filières sectorielles directement concernées par la nécessaire mutation des produits issus de l'industrie pétrolière.

Partant de ce constat, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts-de-France, les CCI Grand Lille et de l'Artois ont mis en place et portent un projet appelé EURA INDUSTRY INNOV'.

La terminologie d'Eura a été choisie car elle correspond à un projet structurant impactant l'organisation et le fonctionnement d'un territoire, apportant une réelle valeur ajoutée pour les entreprises d'un secteur avec la mise à disposition de services aux entreprises, une valorisation foncière, l'aménagement d'infrastructures.

L'Eura est aussi un projet territorialisé qui vient en complémentarité des autres actions réalisées sur la filière donnée (pôles de compétitivité, pôles d'excellence, clusters, grappes d'entreprises,...).

Le territoire concerné par ce projet représente un secteur géographique d'environ 400 000 habitants et le projet est d'enjeu régional.

Afin de mesurer la faisabilité du projet et lui donner une dimension opérationnelle, l'association Eura Industry Innov a mis en œuvre un Appel à Maîtrise d'Ouvrage.

Les objectifs de la mission :

1 - Disposer d'une définition des orientations stratégiques précise des champs couverts par le projet, concrétisée notamment par la mise en évidence d'un ensemble de domaines d'activités prioritaires à véritable potentiel de développement économique. Cette définition permettra à tous les acteurs parties prenantes de l'éco système que constitue le projet de partager une vision commune et globale, sachant que chacun de ces acteurs est engagé sur une ou plusieurs facettes du projet.

2 - Proposer des scénarii de développement économique ambitieux et réalisables en lien avec les orientations stratégiques définies en spécifiant des choix prioritaires à engager pour assurer sa réussite.

3 - Pour assurer la mise en œuvre opérationnelle et pérenne, définir le Business Model de l'Eura Industry Innov' et proposer l'ingénierie nécessaire à son développement. Et en lien avec le développement de parcs d'activités rev3 le développement des infrastructures nécessaires sur les sites retenus et notamment les infrastructures routières nécessaires au développement du territoire et à son désenclavement pérenne.

Ce travail est réalisé en impliquant l'ensemble des acteurs, parties prenantes au projet et en s'appuyant sur les différents travaux déjà réalisés par chacun d'entre eux.

L'association « Eura Industry Innov » assure la maîtrise d'ouvrage de la commande auprès de Technopolis-Nomadeis. Le montant global de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est de 110 000 euros TTC.

Considérant l'enjeu économique majeur que représente ce projet ;

Considérant la pertinence de la thématique ciblée, à savoir le développement de la bio économie ;

Considérant la nécessité de développer un partenariat entre les acteurs économiques et les collectivités locales pour porter ce projet auprès des instances nationales, régionales et départementales ;

Considérant la cohérence de ce projet et la volonté de la CCFI de faire du développement économique un axe majeur du projet de territoire ;

Considérant la délibération 2015/044 en date du 30 mars 2015 approuvant le soutien de la CCFI pour la constitution de cette EURA ;

Considérant la délibération 2015/178 en date du 16 décembre 2015 approuvant l'adhésion de la CCFI à l'association « Eura Industry Innov » faisant partie du collège membre actif « collectivités territoriales » ;

Considérant la demande de l'association « Eura Industry Innov » à la CCFI pour le co-financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en date du 11 juin 2018 ;

Considérant le cadre du pilier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.16 – Mettre en œuvre la troisième révolution industrielle ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce dossier et notamment la convention avec l'association « Eura Industry Innov » ;
- D'attribuer à l'association une subvention d'un montant de 15 000 euros pour le co-financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Messieurs Pascal CODRON et Sébastien MALESYS (vote par procuration à Madame Ghislaine PETITPREZ), administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/109

Objet : Bus création d'entreprise - Subvention LEADER

Le bus de la création d'entreprise permet de favoriser la création d'entreprises de manière innovante et au plus près des habitants.

L'objectif est de donner la possibilité aux habitants n'ayant pas connaissance des structures d'aide à la création d'entreprises, de les découvrir et de connaître les aides mobilisables pour créer son entreprise.

A bord du bus de l'entrepreneuriat, un conseiller informe les porteurs de projet sur les aides disponibles : conseils, formations, appui financier, test du projet...

Cette action s'inscrit en partenariat avec les acteurs économiques du territoire : CCFI / CCI / CMA / BGE.

Le bus s'arrête dans 10 des 50 communes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, qui compte 103 916 habitants sur son territoire. Les 10 communes étapes du bus de la création d'entreprise ont été choisies en fonction des bassins de vie du territoire, et ce afin de rayonner au mieux sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le bus de la création d'entreprise est un projet dont le coût s'élève à 10 891.83 euros.

Vu la délibération de la Communauté de communes Flandre intérieure 2016/114 du 29 septembre 2016 portant sur la modification de la structure porteuse du programme LEADER ;

Vu la délibération du Conseil Régional Hauts-de-France 2017-0105 du 27 février 2017 portant sur la mise en œuvre de la mesure LEADER dans le cadre du PDR Nord-Pas de Calais : changement de structure porteuse du GAL PAYS DE FLANDRE ;

Vu le programme de développement rural Nord-Pas de Calais adopté par la Commission Européenne le 14 septembre 2015, et la mesure 19.2 du FEADER ;

Considérant que pour le projet de Bus de l'entrepreneuriat, la Communauté de Communes peut solliciter une subvention du Programme LEADER ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à réaliser une demande de subvention LEADER FEADER pour le programme LEADER des Flandres pour le projet suivant : « Bus de la création d'entreprise », subvention à hauteur de 7 624.40 euros ;
- D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds FEADER LEADER avec l'autorité de Gestion (Région Hauts-de-France) et le GAL des Flandres.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/110

Objet : Participation financière 2018 Initiative Flandre Intérieure

La Plateforme d'Initiatives Locales, association loi 1901, a pour mission d'aider à la création, la reprise, la transmission et au développement des PME-PMI sans distinction de secteur d'activité.

Pour ce faire, elle accorde des prêts d'honneur entre 1 500 € et 25 000 € aux créateurs d'entreprises et aux chefs d'entreprises en développement et reprise d'activité (prêts à la personne sans intérêt ni demande de garantie, remboursables, après un délai de carence éventuellement, sur une durée de 6 à 36 mois).

Depuis février 2017, les liens entre IFI et la CCFI se sont resserrés par la mise en place de l'aide aux artisans et commerçants. En effet, ce dispositif est adossé aux aides accordées par Initiative Flandre Intérieure. Les dossiers retenus par IFI sur le territoire de la CCFI bénéficient de facto de l'aide de la CCFI.

En 2017, Initiative Flandre Intérieure a permis de favoriser la création, la reprise ou la croissance de 60 entreprises sur son territoire, en engageant 600 400 euros de prêts à 0%. Sur les trois dernières années, ce sont 210 projets qui ont reçu le soutien de la plateforme, contribuant à la création ou au maintien de 485 emplois.

Vu la délibération 2014/101 en date du 3 juin 2014 décidant l'adhésion à l'association ;

Vu la délibération 2017/017 en date du 20 mars 2017 décidant la mise en place du dispositif d'aide aux commerçants et artisans ;

Vu le rapport d'activités d'Initiative Flandre Intérieure pour la période 2017 ;

Considérant les résultats encourageants obtenus par Initiative Flandre Intérieure, et les perspectives de développement pour l'année 2018 ;

Considérant la compétence « développement économique » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Il vous est proposé :

- De participer pour l'année 2018 à raison de 40 743.20 euros (0.40 euros par habitant – 101 858 habitants – population municipale INSEE 2015) pour les communes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que les éventuels avenants.

Madame Bénédicte CREPEL, et Messieurs Jean-Pierre BATAILLE, Pascal CODRON, Régis DUQUENOY (plus pouvoir de Monsieur Jean-Pierre DECOOL), David LESAGE, César STORET, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

Vote :

Pour : 71

Contre : 1

Abstention : 1

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/111

Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune de Zuypene (2019)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.
Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.
La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.
Ce fonds a été renouvelé pour 2018.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Zuytpeene souhaite construire un restaurant scolaire avec extension de la salle des fêtes et mise en accessibilité.

Le coût du projet est estimé à 799 773,08 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

dépenses		recettes		part
Gros œuvre	241 601,00	DETR/CONSEIL REGIONAL/CAF	29 977,32	4%
Plâtrerie - Isolation - Menuiserie Intérieure		DSIL	159 910,00	20%
Charpente - Bardage	122 223,60	AIDE BOURG ET CENTRE	159 956,00	20%
Couverture - Etanchéité	52 784,00	CCFI FSIC	50 000,00	6%
Menuiserie extérieure	29 792,00			
Menuiseries intérieures	18 050,50			
Plâtrerie	19 021,00			
Plomberie, sanitaire, Chauffage	52 184,00			
Electricité	52 900,00	Commune	402 450,64	50%
Carrelage	23 960,00			
Peinture	15 242,50			
Cuisine	76 833,40			
Etudes	95 181,08			
Total HT	799 773,08			
TVA	159 954,62	FCTVA	157 433,73	
Total TTC	959 727,70	Total	959 727,70	

Considérant que la contribution de la commune de Zuytpeene est estimée à 162 475,49 euros ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Zuytpeene ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser en 2019 à la commune de Zuytpeene un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune et dans le respect des articles L.1111-8 et L.1111-9 du CGCT.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 2 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 60 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/112**Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune de Thiennes (2018)**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé pour 2018.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Thiennes souhaite procéder à la rénovation complète et isolation thermique et phonique de sa salle polyvalente.

Le coût du projet est estimé à 298 875 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

dépenses		recettes		part
Démolition - Gros œuvre	19 243,00	DETR	59 775,00	20%
Plâtrerie - Isolation - Menuiserie Intérieure	24 415,00	FSIL	59 775,00	20%
Charpente - Bardage	105 770,00	SIECF	39 450,00	13%
Couverture - Etanchéité	35 865,00	CCFI FSIC	50 000,00	17%
Menuiserie extérieure	9 490,00			
Chape fluide - Carrelage	37 660,00			
Electricité	14 742,00			
Chauffage	24 344,00			
Peinture	12 446,00			
Mur mobile	14 900,00			
Total HT	298 875,00	Commune	90 817,05	30%
TVA	59 775,00	FCTVA	58 832,95	
Total TTC	358 650,00	Total	358 650,00	

Considérant que la contribution de la commune de Thiennes est estimée à 90 817,05 euros ;

Considérant la délibération 2018/026 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2018 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Thiennes ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune de Thiennes un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 2 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 60 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/113

Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune d'Houtkerque (2018)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé pour 2018.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune d'Houtkerque souhaite procéder à la réhabilitation et l'extension de l'école communale. L'ensemble scolaire est actuellement divisé en deux sites, la commune souhaite conserver les bâtiments actuels et ne plus utiliser la salle municipale pour la cantine et les activités périscolaires

Le coût du projet est estimé à 1 005 206.65 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

dépenses		recettes		part
Construction de l'école	923 280,65	DETR 2017	111 646,23	11%
Frais d'étude	81 926,00	DETR 2018	85 293,21	8%
		Réserve parlementaire	30 000,00	3%
		ADVB 2018	250 000,00	25%
		CCFI FSIC	50 000,00	5%
Total HT	1 005 206,65	Commune	481 435,62	48%
TVA	201 041,33	FCTVA	197 872,92	
Total TTC	1 206 247,98	Total	1 206 247,98	

Considérant que la contribution de la commune d'Houtkerque est estimée à 481 435,62 euros ;

Considérant la délibération 2018/026 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2018 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune d'Houtkerque ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune d'Houtkerque un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 40 % à la réception des travaux
 - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/114

Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune de Borre (2018)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé pour 2018.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Borre souhaite procéder à la réfection de certains trottoirs dangereux le long de la RD 642, à l'installation de chauffages électriques dans l'église et au remplacement de la signalisation verticale usée ou inexistante sur les routes communales.

Le coût total des projets est estimé à 37 884,48 euros HT.

La participation de la CCFI est de 18 942 euros.

dépenses		recettes		part
réfection de trottoirs	22 100,00	FSIC CCFI	18 942,00	50%
installation chauffage électrique église	9 421,00			
signalisation verticale	6 363,48			
Total HT	37 884,48	Commune	19 061,89	50%
TVA	7 576,90	FCTVA	7 457,49	
Total TTC	45 461,38	Total	45 461,38	

Considérant que la contribution de la commune de Borre est estimée à 19 061,89 euros ;

Considérant la délibération 2018/026 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2018 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Borre ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune de Borre un fonds de concours d'un montant de 18 942 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.

- Le versement du fonds de concours interviendra en 2 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 60 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/115

Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune d'Arneke (2018)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé pour 2018.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune d'Arneke souhaite procéder à la réhabilitation, la mise aux normes et l'extension de la salle polyvalente Charles Paccou.

Le coût total des projets est estimé à 1 226 872 euros HT.

dépenses		recettes		part
Maîtrise d'œuvre	108 321,27	CCFI FSIC	50 000,00	5%
Bureau de contrôle	2 600,00			
Diagnostics amiante / plomb	946,00			
mission CSPS	1 405,00	Commune	1 049 282,96	95%
Etude de sol	1 600,00			
Travaux	1 112 000,00			
Total HT	1 226 872,27			
TVA	88 122,42	FCTVA	215 711,73	
Total TTC	1 314 994,69	Total	1 314 994,69	

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

Considérant que la contribution de la commune d'Arneke est estimée à 1 226 872,27 euros ;

Considérant la délibération 2018/026 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2018 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune d'Arneke ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune d'Arneke un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 40 % à la réception des travaux
 - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/116

Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune de Saint Jans-Cappel (2018)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé pour 2018.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Saint Jans-Cappel souhaite procéder à l'aménagement d'une zone de loisirs et de stationnement. Elle y installera notamment des équipements relatifs à la pratique du vélo sportif ;

Le coût total des projets est estimé à 528 048,29 euros HT.

dépenses		recettes		part
Travaux	528 048,29	FSIC	50 000,00	9%
Total HT	528 048,29	Commune	479 712,70	91%
TVA	105 609,66	FCTVA	103 945,25	
Total TTC	633 657,95	Total	633 657,95	

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

Considérant que la contribution de la commune de Saint Jans-Cappel est estimée à 479 712,70 euros ;

Considérant la délibération 2018/026 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2018 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Saint Jans-Cappel ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune de Saint Jans-Cappel un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 40 % à la réception des travaux
 - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/117

Objet : Attribution de subventions

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sully-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2018 ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous ;

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'année 2018.

Organisme	Montant accordé (en €)
Cassel Urban Trail	1 500
En Nord Beat Festival	4 000
Orme Activités	55 000
Godewaersvelde Histoire et Patrimoine	2 000

Il vous est proposé :

- D'attribuer au Cassel Urban Trail une subvention d'un montant de 1 500 euros.

Vote :

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 1

- D'attribuer à l'association ENB Prod une subvention d'un montant de 4 000 euros dans le cadre de l'organisation du festival En Nord Beat.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.

Vote :

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 1

- D'attribuer à l'association Orme Activités une subvention d'un montant de 55 000 euros.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.

Mesdames Béatrice CHARMET et Béatrice DESCAMPS, et Monsieur Jean-Pierre DZIADEK, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

- D'attribuer à l'association Godewaersvelde Histoire et Patrimoine une subvention d'un montant de 2 000 euros.

Vote :

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 1

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, avenants et documents y afférents.

Ces subventions seront versées sous réserve de validation des pièces nécessaires à leur octroi.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/118

Objet : Attribution du marché des séjours de vacances d'hiver et d'été 2019

Vu les crédits qui seront inscrits au budget 2019 pour la réalisation des séjours cités en objet ;

Vu la procédure adaptée lancée en application des articles 27 et 28 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 septembre 2018 ;

Il vous est proposé :

- D'attribuer les marchés comme suit :

Lots	Titulaire	Montant	Durée
Lot n° 1 : Organisation d'un Séjour de sports d'hiver la première semaine des vacances scolaires zone B en Hautes Alpes	ALPES DECOUVERTE SAS L'ARCHE Centre de l'Arche Pré Joubert 05260 ANCELLE	Le montant maximum de commandes pour la durée initiale de l'accord-cadre est de 60 000.00 euros HT ainsi que pour chacune des reconductions.	Durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.
Lot n° 2 : Organisation d'un Séjour de sports d'hiver la deuxième semaine des vacances scolaires zone B en Hautes Alpes	ALPES DECOUVERTE SAS L'ARCHE Centre de l'Arche Pré Joubert 05260 ANCELLE	Le montant maximum de commandes pour la durée initiale de l'accord-cadre est de 60 000.00 euros HT ainsi que pour chacune des reconductions.	Durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.
Lot n° 3 : Organisation d'un séjour d'été du 08 juillet au 18 juillet 2019 dans les Gorges du Verdon	SARL AVP Voyages jeunes ZI La Chapelette 80202 PERONNE Cedex	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 40 000.00 euros HT.	Durée de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n° 4 : Organisation d'un séjour d'été du 08 juillet au 17 juillet 2019 dans les Vosges	Chemins d'Aventures 37 rue du Docteur Ducroquet 59700 MARCQ EN BAROEUL	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 35 000.00 euros HT.	Durée de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n° 5 : Organisation d'un séjour d'été du 20 juillet au 30 juillet 2019 en Provence Alpes côte d'Azur	LA COURONNE DE L'OURS Le Village 05170 ORCIERES	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 35 000.00 euros HT.	Durée de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n° 6 : Organisation d'un séjour d'été du 23 juillet au 30 juillet 2019 en Nouvelle Aquitaine (Gironde/Landes)	SAS VELS 18 rue de Trévise 75009 PARIS	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 35 000.00 euros HT.	Durée de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n° 7 : Organisation d'un séjour d'été du 05 août au 12 août 2019 à Martigues (Bouches-du-Rhône)	Chemins d'Aventures 37 rue du Docteur Ducroquet 59700 MARCQ EN BAROEUL	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 35 000.00 euros HT.	Durée de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n° 8 : Organisation d'un séjour d'été du 16 août au 23 août 2019 à Martigues (Bouches-du-Rhône)	Chemins d'Aventures 37 rue du Docteur Ducroquet 59700 MARCQ EN BAROEUL	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 35 000.00 euros HT.	Durée de l'accord-cadre est de 12 mois.

- De retenir les titulaires proposés pour les lots mentionnés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer les marchés et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir lors de l'exécution du marché ainsi que toutes les pièces y afférentes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/119

Objet : Fixation des tarifs des séjours et sorties ados 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/035 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 fixant les tarifs des services intercommunaux au 1er janvier 2017,

Considérant l'organisation de séjours de vacances avec hébergement durant la période des vacances d'Hiver et d'Eté 2019 ;

Il vous est proposé :

- de fixer les tarifs des activités de loisirs avec hébergement pour la période Année 2019 comme suit :

- **Séjour ANCELLE du 09 Février 2019 au 16 Février 2019 : 8 Jours**
Capacité maximum de 90 jeunes + 10 accompagnateurs

Coût Total : 72 000 euros soit 800 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	120 Euros
De 601 à 900 euros	25%	200 Euros
De 901 à 1000	35%	280 Euros
De 1001 à 1300	40%	320 Euros
Supérieure à 1301	50%	400 ros

- **Séjour ANCELLE du 16 Février 2019 au 23 Février 2019 : 8 Jours**
Capacité maximum de 99 jeunes + 11 accompagnateurs

Coût Total : 79 200 euros soit 800 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	120 Euros
De 601 à 900 euros	25%	200 Euros
De 901 à 1000	35%	280 Euros
De 1001 à 1300	40%	320 Euros
Supérieure à 1301	50%	400 Euros

- **Séjour GORGES DU VERDON du 07 Juillet 2019 au 19 Juillet 2019 : 13 Jours**
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 46 000 euros soit 1000 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	150 Euros
De 601 à 900 euros	25%	250 Euros
De 901 à 1000	35%	350 Euros
De 1001 à 1300	40%	400 Euros
Supérieure à 1301	50%	500 Euros

- **Séjour Vosges du 08 Juillet 2019 au 17 Juillet 2019 : 10 Jours**
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 41 400 euros soit 900 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros

- **Séjour PACA du 19 Juillet 2019 au 31 Juillet 2019 : 13 Jours**
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 46 000 euros soit 1000 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	150 Euros
De 601 à 900 euros	25%	250 Euros
De 901 à 1000	35%	350 Euros
De 1001 à 1300	40%	400 Euros
Supérieure à 1301	50%	500 Euros

- **Séjour Nouvelle Aquitaine du 22 Juillet 2019 au 31 Juillet 2019 : 10 Jours**
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 41 400 euros soit 900 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros

- **Séjour Calanques du 04 Août 2019 au 13 Août 2019 : 10 Jours**
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 41 400 euros soit 900 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros

- **Séjour Calanques du 15 Août 2019 au 24 Août 2019 : 10 Jours**
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 41 400 euros soit 900 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros

- Séjour Paris du 22 Juillet 2019 au 26 Juillet 2019 : 5 Jours
Capacité maximum de 40 jeunes + 5 accompagnateurs

Coût Total : 24 000 euros soit 600 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	90 Euros
De 601 à 900 euros	25%	150 Euros
De 901 à 1000	35%	210 Euros
De 1001 à 1300	40%	240 Euros
Supérieure à 1301	50%	300 Euros

- Sorties à la demi-journée
Capacité maximum de 40 jeunes + 5 accompagnateurs

Coût Total : 1 600 euros soit 40 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	6 Euros
De 601 à 900 euros	25%	10 Euros
De 901 à 1000	35%	14 Euros
De 1001 à 1300	40%	16 Euros
Supérieure à 1301	50%	20 Euros

- Sorties à la Journée
Capacité maximum de 40 jeunes + 5 accompagnateurs

Coût Total : 2 400 euros soit 60 euros par jeune

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage du Coût	TARIF
De 0 à 600 euros	15%	9 Euros
De 601 à 900 euros	25%	15 Euros
De 901 à 1000	35%	21 Euros
De 1001 à 1300	40%	24 Euros
Supérieure à 1301	50%	30 Euros

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/120

Objet : Modification des montants de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019

Afin de financer pour tout ou partie sa compétence tourisme, les EPCI peuvent instaurer sur leur territoire une taxe de séjour.

La taxe de séjour est une taxe qui doit être payée par les touristes hébergés sur le territoire. Elle est payable à la nuitée, et son montant est fixé par catégorie d'hébergement (hôtel, camping, meublé, chambre d'hôtes, palace) et par nombre d'étoiles (de N.C. à 5). En fonction du mode d'hébergement et du nombre d'étoiles, la loi fixe des bornes tarifaires hautes et basses. Le montant est librement fixé par le Conseil Communautaire, entre ces 2 bornes.

Elle peut être fixée soit au réel, soit au forfait. Au réel, le coût est supporté par le client. Au forfait, c'est l'hébergeur qui paie cette taxe et la refacture ensuite à ses clients.

Ainsi, au réel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du C.G.C.T.).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCFI ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Le Conseil départemental du Nord a instauré une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour, par délibération du 26 juin 2012.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T., la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Cette taxe a vocation à financer des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'E.P.C.I. ou à financer des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Afin de modifier les tarifs pour 2019, il convient que l'E.P.C.I. délibère avant le 1^{er} octobre 2018.

Vu l'article de la loi finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord du 26 juin 2012, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'article L.2333-30 du C.G.C.T. prévoyant le mécanisme d'ajustement en cas de revalorisation des tarifs planchers et plafonds ;

Considérant la modification des statuts de la CCFI en date du 9 décembre 2015, prévoyant que la communauté de communes est compétente pour la mise en place d'un office de tourisme intercommunal ;

Il vous est proposé :

- De fixer les tarifs suivants, par nuitée et par personne, applicable à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarif CCFI	T.A. CD59	Somme	Tarifs 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,27	0,23	2,50	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36	0,14	1,50	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18	0,12	1,30	1,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91	0,09	1,00	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80	0,08	0,88	0,88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64	0,06	0,70	0,70
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et assimilés, en attente de classement ou sans classement (hors tableau d'équivalences)	3% du prix de la nuitée par habitant			0,83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,32	0,03	0,35	0,35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, en attente de classement ou sans classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,02	0,22	0,22

- D'instaurer une correspondance pour les hébergements non classés mais labellisés ; cette correspondance sera établie pour les établissements labellisés entre leur classement Atout France et le niveau de leur label ;

TABLEAU DES EQUIVALENCES		
	Classification label	Equivalence classification Atout France
Labels « Gites de France », « Clévacances », « Logis »	1 épi / 1 clé / 1 cheminée	1 étoile
	2 épis / 2 clés / 2 cheminées	2 étoiles
	3 épis / 3 clés / 3 cheminées	3 étoiles
	4 épis / 4 clés / 4 cheminées	4 étoiles

- D'exempter de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCFI ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- D'adopter le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif adopté le plus élevé soit 2,27 € par personne et par nuitée (tarif CCFI pour 2019).

- De consacrer le produit de cette taxe intégralement au développement touristique du territoire, au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'EPCI ou des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Les logeurs déclareront tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service « taxe de séjour ». Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur. En cas de déclaration par Internet, le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à la demande de cette dernière.

La CCFI transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils devront lui retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/121

Objet : Vote des tarifs groupe et individuel 2019

Vu les articles L2221-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du Conseil de Communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de Communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du Code du Tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre ;

Vu la délibération du conseil d'exploitation n°OT 2018/022 du 4 septembre 2018 ;

Considérant les activités commerciales mises en place depuis le début de cette saison 2018 et les résultats obtenus de développement de chiffre d'affaire propre à la régie ainsi que le travail commercial mis en place pour le démarchage client pour les saisons à venir ;

Considérant les tarifs appliqués durant la saison 2018 et les nécessaires ajustements à mettre en place pour rester compétitif sur le marché ainsi que la nécessité de faire cette mise à jour avant l'automne, période propice aux démarchages et à l'envoi des devis ;

Considérant la carence de l'initiative privée dans la commercialisation du territoire Cœur de Flandre ;

Considérant que le travail de commercialisation mené par l'Office de Tourisme sert d'abord et avant tout l'ensemble des prestataires touristiques à jour de convention et que le but affiché est le positionnement de l'OT comme apporteur d'affaire pour ces prestataires ;

Il vous est proposé :

- De voter les tarifs groupe et individuel pour la saison 2019

Visites guidées :

Tarifs Visites pour Individuels

	Tarif Normal	Tarif réduit	Tarif Famille
Visite agréementée d'une animation et/ou dégustation	6,50 €	3,50 €	15 €
Beffroi de Bailleul Visites à la lanterne Circuits Thématiques	5 €	2.50 €	12 €
Drievenmeulen	2 €	1 €	-
Noordmeulen	2 €	1 €	-

Pass famille : pour 2 adultes et 2 enfants 12 euros.

Tarif réduit pour : Enfant de 6 à 12 ans.

Gratuité pour les moins de 6 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/122

Objet : Subvention LEADER – Aménagements « tourisme à vélo »

Dans le cadre du déploiement du réseau points-nœuds cyclo « Vallée de la Lys – Monts de Flandre », le cabinet Traces TPI (mandaté par Nord Tourisme) a élaboré avec les territoires concernés une stratégie d'accueil des touristes. Plusieurs axes d'intervention ont été identifiés, afin de répondre à l'ensemble des besoins que rencontreront les touristes à vélo sur le territoire ; ceux-ci sont de deux ordres :

- Des aménagements légers (zones de départ, aires de détente...)
- Des services, aujourd'hui défectueux sur le territoire.

Parmi ces services défectueux, le déploiement du label « Accueil Vélo » est préconisé et doit se faire par « une politique incitative visant à améliorer l'accueil des futurs usagers chez les prestataires touristiques ou de services ». La dimension de ce label est nationale et des équivalents existent dans d'autres pays européens.

Ses critères d'obtention sont homogènes à l'échelle nationale, et ils représentent une véritable garantie auprès de certaines clientèles touristiques, qui organisent leur séjour en fonction de la présence ou non de certains services (possibilité de protéger des équipements parfois très chers, etc.).

Parallèlement, le dispositif LEADER des Pays de Flandre a pour objectif principal d'accroître l'attractivité de la destination transfrontalière, en particulier par le « développement d'une offre cyclotouristique de qualité » (axe 4.2 du dispositif).

Cet axe est un appel à projets permanent, dont les bénéficiaires sont les TPE du domaine du tourisme. Les dépenses éligibles sont de plusieurs natures :

- Matérielles :
 - Aménagements de sas sécurisés dans les hébergements (pour éviter les vols nocturnes)
 - Acquisition de vélos électriques
 - Aménagements intérieurs...
- Immatérielles :
 - Communication
 - Signalétique...

L'accès aux subventions offertes par le LEADER nécessite obligatoirement une contrepartie nationale (commune, communauté de communes, Département, Région, Etat). Aujourd'hui, aucun de ces opérateurs ne permet aux TPE de déposer une demande de subvention auprès des services du LEADER, malgré un véritable besoin manifesté par les prestataires touristiques du territoire.

La CCFI, compétente en matière de « promotion du tourisme », est légitime pour assurer ce rôle. En appliquant la taxe de séjour sur le territoire communautaire, elle vise à reverser intégralement le produit de la collecte pour des projets à caractère touristique stimulant les nuitées touristiques.

Il est donc proposé à ce qu'un tiers du produit de la collecte de la taxe de séjour soit affecté à un programme d'aides à l'investissement chez les professionnels du tourisme. Les conditions techniques, administratives et financières se conformeraient à celles prévues par le dispositif LEADER, puisqu'elles visent la labellisation « Accueil Vélo ». Voici les conditions financières en vigueur :

	LEADER des Pays de Flandre	Dispositif CCFI	Part restant à la charge de la TPE
Taux d'intervention	49 %	21 %	30 %
Seuil minimum d'intervention	3 430,00 €	1 470,00 €	2 100,00 €
Seuil maximum d'intervention	14 000,00 €	6 000,00 €	8 571,43 €

Un dossier de demande de subvention déposé par une TPE et validé par les instances du LEADER vaudrait un accord de la CCFI (dans la limite du budget imparti).

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que la majorité des actions relèvent des compétences « aménagement du territoire » et « promotion du tourisme » ;

Considérant la valeur ajoutée qu'offre le label « Accueil Vélo » pour les prestataires touristiques ;

Il vous est proposé :

- De valider la mise en place de ce dispositif d'aides à l'investissement à destination des professionnels du tourisme ;
- D'affecter un budget de 25 361,55 euros pour l'année 2018 à ce dispositif, correspondant à un tiers du produit de la collecte de la taxe de séjour 2017 ;
- De réserver ce dispositif aux TPE, situées sur le territoire administratif de la CCFI, et dont le code NAF est issu :
 - Soit de la section I division 55
 - Soit de la section N division 77
 - Soit de la section N division 79 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/123

Objet : Mutualisation de logiciels

ECM Elise éditée par Neolegde est une solution transverse construite à partir de l'organisation hiérarchique d'une structure (communes, EPCI, ...), le logiciel répond à de nombreux enjeux métiers et de nombreux usages. Son intégration au système d'information de la collectivité permet de décloisonner l'information et de fluidifier les processus de traitement des documents (gestion du courrier, signature électronique, relations citoyennes, ...).

Quel que soit le support et quelle que soit la nature de l'information, Elise permet de définir des règles de gestion précises. L'outil permet de contrôler le cycle de vie des documents et mettre en place une stratégie de gouvernance de l'information efficace.

La transversalité des usages est opérée par le biais d'une interface unique multi-périphériques (navigateur web sur PC, smartphone, tablette) pour les opérations de consultation de documents et informations liées aux dossiers, de collaboration, de pilotage et de signature électronique, au bureau ou en situation de mobilité.

Dans le cadre des travaux de mutualisation destinés à optimiser les usages et les dépenses informatiques, une convention ayant pour objet de constituer et de définir les modalités de mutualisation pour la mise en commun de ce logiciel est ainsi proposée aux communes.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure coordonnerait et sera chargée de mettre en œuvre l'environnement technique et d'en assurer le fonctionnement au nom des membres de la mutualisation.

Il vous est proposé :

- De mutualiser la gestion et la mise en place de l'outil Elise moyennant un droit d'entrée forfaitaire de 500 euros et un coût pour chaque commune de 0,50 euro par habitant (calculé sur la base de la population totale de la commune provenant du dernier recensement) ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation du service ainsi que les éventuels avenants, et à prendre/signer tout document afférent à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/124

Objet : Mutualisation du service relatif à la protection des données avec les structures de coopération intercommunale et la CCAS du territoire

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission entre la CCFI et ses communes membres a été actée lors du conseil communautaire du 12 juillet 2018. La CCFI souhaite aller plus loin et proposer à certains syndicats ce service afin de réaliser des économies.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure proposerait, en conséquence, la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Cette mise à disposition d'un délégué à la protection des données s'accompagne également de l'accompagnement des services juridique et informatique de la CCFI sur les questions relatives à la protection des données.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention reprenant les conditions d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la délibération n°2018/095 du 12 juillet 2018 ;

Il vous est proposé :

- De mutualiser le service relatif à la protection des données avec les structures de coopération intercommunale du territoire moyennant un coût pour chaque structure 1 039,16 euros par an (calculé sur la base de la moyenne des cotisations des communes adhérentes : principe de solidarité) ;
- De mutualiser le service relatif à la protection des données aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) du territoire moyennant un coût de 0,25 cts / habitants et par an ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation du service ainsi que les éventuels avenants, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette mutualisation.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/125

Objet : Modification des statuts du pôle métropolitain des Flandres

Pour rappel, le Pôle Métropolitain est un outil complémentaire n'étant en aucun cas une strate administrative supplémentaire. Il aura pour objectif principal la levée des fonds nécessaires à la mise en place de ses projets.

Le Pôle Métropolitain :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de Flandre, tout en œuvrant pour le renforcement de sa compétitivité ;
- Elaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;

- Rassemblera la CCFI et la CCFL par le biais d'une communauté d'intérêts autour des forces politiques, économiques et territoriales ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

Le pôle métropolitain comme toute collectivité et tout EPCI doit se doter de ses moyens propres, en particulier humains. Il doit donc créer les emplois correspondants à ses besoins et à sa strate. Il apparaît que le nouvel établissement ne peut être placés sous le management des directeurs généraux des services des EPCI membres, ce qui aurait permis de limiter les frais de fonctionnement.

Ainsi, il est proposé d'ajuster certains articles et notamment l'article 8 des statuts du syndicat mixte pour répondre aux préconisations des services de l'Etat tout en rappelant la volonté de mutualiser afin de réduire les coûts.

Vu les articles L.5731-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2016 indiquant le cadre du PRADET et des fonds à l'aménagement du territoire ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils Communautaires en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/046 en date du 20 mars 2017 validant l'incorporation de la CCFI dans l'espace de dialogue littoral des pôles métropolitains, de la constitution d'un pôle métropolitain entre la CCFI et la CCFL et autorisant le Président de la CCFI à solliciter les financements régionaux ;

Vu la délibération n°2017/134 du 19 octobre 2017 validant la création du pôle métropolitain et adoptant les statuts du syndicat mixte ;

Considérant le projet de statuts ;

Il vous est proposé :

- De valider la modification des statuts de syndicat mixte joints à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à mener l'ensemble des procédures relatives à cette démarche et à signer tous les documents y afférents.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/126

Objet : Protocole transactionnel Octobre Environnement

Un marché portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de Morbecque a été notifié le 1er octobre 2010 par la Commune de Morbecque au groupement Agence Urbanité et au sous-traitant Octobre Environnement pour un montant initial de 24 470 euros HT.

Deux factures d'un montant de 1 200 euros HT et de 3 000 euros HT ont été payées par la CCFI à « Agence Urbanité » correspondant aux prestations prévues par le marché initial.

Un devis d'un montant de 3 450 euros a été accepté par la CCFI pour l'organisation de 5 réunions et l'élaboration d'éléments de cadrage et contextuels. Cette prestation supplémentaire aurait dû faire l'objet d'un avenant au marché initial.

Egalement, des prestations supplémentaires ont été antérieurement commandées par la commune et aurait dû également faire l'objet d'un avenant. Ces prestations supplémentaires d'un montant de 7 500 euros HT représentent des corrections apportées au dossier initial. Une somme de 200 euros correspond également au solde de la mission initiale.

Chacune des parties conservera à sa charge ses propres frais et dépens.

Le présent protocole d'accord a valeur de transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties.

Vu l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le transfert de compétences implique le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil ;

Considérant la nécessité de procéder à l'établissement d'un protocole transactionnel afin de permettre le paiement des prestations effectuées par ladite société ;

Considérant le projet de protocole transactionnel joint en annexe ;

Il vous est proposé :

- D'approuver le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société Octobre Environnement, comme joint en annexe et dont le montant du décompte général s'élève à 7 700.00 euros HT ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer le protocole d'accord transactionnel.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/127

Objet : Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5214-16 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis ;

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses items 1°, 2°, 5° et 8° ;

Vu la délibération n° 2017/115 du 29 septembre 2017 relative à la prise de la compétence GEMAPI et au transfert de l'exercice de cette compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN ;

Vu la délibération 2018/001 en date du 14 février 2018, instaurant la taxe relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 1er janvier 2018 ;

Considérant que le transfert de la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite GEMAPI, s'accompagne de la faculté d'instaurer une taxe en vue de son financement ;

Considérant que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante ;

Considérant qu'il convient en conséquence de délibérer pour que cette taxe puisse être perçue en 2019 ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes ;

Considérant que ce produit sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Il vous est proposé :

- D'arrêter le produit de la taxe relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à 1 054 406,00 euros pour l'année 2019.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/128

Objet : Décisions modificatives n° 2 budget principal

Vu la délibération 2018/025 en date du 28 mars 2018 arrêtant les budgets 2018 ;

Vu la délibération 2018/082 en date du 2 Juillet 2018 relative à la décision modificative n° 1 du budget principal ;

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2018.

Il vous est proposé :

- D'adopter les décisions modificatives n° 2 présentées ci-après (en €)

BUDGET PRINCIPAL

PRESENTATION PAR CHAPITRE DU BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 2
Dépenses			
011	Charges à caractère général	6 729 755.00	-32 000.00
012	Charges de personnel	5 471 000.00	
014	Atténuation de produit	18 513 396.00	
65	Autres charges de gestion courante	15 459 631.00	67 000.00
66	Charges financières	427 000.00	
67	Charges exceptionnelles	11 500.00	
022	Dépenses imprévues	10 000.00	
023	Virement à la section d'investissement	8 940 713.40	-15 000.00
042	Opérations d'ordre entre sections	747 116.00	15 000.00
Total		56 310 111.40	35 000.00
Recettes			
013	Atténuations de charges	5 000.00	
70	Produits des services	556 300.00	
73	Impôts et taxes	41 116 200.00	
74	Dotations et participations	9 661 390.00	35 000.00
75	Autres produits de gestion courante	230 500.00	
76	Produits financiers	2 810.00	
77	Produits exceptionnels	11 500.00	
042	Opérations d'ordre entre sections	14 875.00	
002	Résultat reporté	4 711 536.40	
Total		56 310 111.40	35 000.00

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 2
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 180 000.00	
20	Immobilisations incorporelles	695 073.71	70 000.00
204	Subventions équipements versées	3 940 167.09	-181 000.00
21	Immobilisations corporelles	2 078 935.69	381 000.00
23	Immobilisations en cours	7 581 250.49	-545 000.00
1601	Programme Européen LYSE	105 000.00	
1603	Aménagement Pôle Gare Hazebrouck	1 982 000.00	
1609	Aménagement RAM Flandre Intérieure	134 028.54	
1701	Réhabilitation piscine intercommunale	1 972 802.79	75 000.00
1702	Travaux réhabilitation extension siège CCFI	5 069 942.96	200 000.00
27	Autres immobilisations financières	29 177.00	
040	Opération d'ordre entre sections	14 875.00	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	200 000.00	165 900.00
001	Solde d'exécution négatif reporté	1 519 031.80	
Total		26 502 285.07	165 900.00
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	8 078 233.07	
13	Subventions d'investissements	1 315 000.00	
16	Emprunts et dettes assimilées	7 173 077.60	
20	Immobilisations incorporelles		
23	Immobilisations en cours		
27	Autres immobilisations financières	48 145.00	
021	Virement de la section de fonctionnement	8 940 713.40	-15 000.00
024	Produits de cessions d'immobilisations		
040	Opérations d'ordre entre sections	747 116.00	15 000.00
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	200 000.00	165 900.00
Total		26 502 285.07	165 900.00

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/129

Objet : Décisions Modificatives n°1 budget annexe office de tourisme intercommunal

Vu la délibération 2018/025 en date du 28 mars 2018 arrêtant les budgets 2018 ;

Considérant la présentation effectuée au conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal ;

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget annexe office de tourisme intercommunal.

Il vous est proposé :

- D'adopter les décisions modificatives n° 1 présentées ci-après (en €) :

PRESENTATION PAR CHAPITRE DU BUDGET OTI

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	166 250.00	
012	Charges de personnel	552 000.00	17 000.00
65	Autres charges de gestion courante	10 500.00	
023	Virement à la section d'investissement	100 000.00	
Total		828 750.00	17 000.00
Recettes			
70	Produits de services	97 750.00	
74	Dotations et participations	731 000.00	17 000.00
Total		828 750.00	17 000.00

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
20	Immobilisations incorporelles	28 000.00	19 000.00
21	Immobilisations corporelles	42 000.00	
23	Immobilisations en cours	30 000.00	- 19 000.00
Total		100 000.00	0.00
Recettes			
021	Virement de la section de fonctionnement	100 000.00	
001	Solde d'exécution positif reporté		
Total		100 000.00	0.00

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/130

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonérations au titre de l'année 2019

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), de déterminer annuellement les cas où les locaux industriels et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de chaque mairie concernée.

Il appartient au Conseil de Communauté de décider, avant le 15 octobre, des exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que certaines entreprises industrielles ou commerciales ne bénéficient pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il convient de ne pas bouleverser l'économie générale du financement de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans l'attente de l'instauration d'une part incitative ;

Il vous est proposé :

- De décider d'exonérer de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts, les locaux à usage industriel ou commercial figurant dans la liste jointe à la présente délibération.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/131

Objet : Modification et création des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP)

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14. L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Vu la délibération 2015/035 du 16 décembre 2015 modifiant les AP/CP ;

Vu la délibération 2017/140 du 19 octobre 2017 modifiant les AP/CP ;

Vu la délibération 2017/174 du 18 décembre 2017 modifiant les AP/CP ;

Vu la délibération 2018/026 du 28 mars 2018 modifiant les AP/CP ;

Vu les crédits 2018 inscrits au budget ;

Il vous est proposé :

- De modifier les AP/CP existantes :

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement de paiement				
			2017	2018	2019	2020	2021
Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul	Del 2018/026	2 360 000,00	387 197,21	1 972 802,79			
	Proposition	2 435 000,00	387 197,21	2 047 802,79			
	Ecart	75 000,00	-	75 000,00	-	-	-

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement de paiement				
			2017	2018	2019	2020	2021
SIEGE	Del 2018/083	5 278 000,00	208 057,04	5 069 942,96	-	-	-
	Proposition	5 478 000,00	208 057,04	5 269 942,96			
	Ecart	200 000,00	-	200 000,00	-	-	-

- D'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services intervenant dans ces programmes, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite des crédits prévus au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

D – INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/071

Objet : Marchés subséquents à l'accord-cadre AC17.010 – Transports d'enfants et d'adolescents en autocar

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par

décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC17.010, ayant pour objet : Transports d'enfants et d'adolescents en autocar attribué aux sociétés suivantes :

Lot n°1 : Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours :

- Autocars René MAZERREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)

- Groupement : Transports Voyages Liefooghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Lot n°2 : Transport d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, à la journée ou la demi-journée :

- Autocars René MAZERREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)

- Groupement : Transports Voyages Liefooghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Pour le lot n°3 : Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement :

- Autocars René MAZERREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)

- Groupement : Transports Voyages Liefooghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 14 mai 2018, aux titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 mai à 12h00 pour les lots 1 et 2,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°5 à l'accord cadre AC17.010 :

Lot 1 : Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours pour la période des vacances d'été 2018 du 07 juillet au 25 août 2018 (MS5 17.010A) à la société VOYAGES INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS) pour un montant de devis quantitatif estimatif de 26 041,30 € HT

Lot 2 : Transport d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, à la journée ou la demi-journée pour la période des vacances d'été 2018 (MS5 17.010B) à la société VOYAGES INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS) pour un montant de devis quantitatif estimatif de 3 231,70 € HT

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 juin 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/072

Objet : Marché 17.014 – Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération 2017/095 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 12 juillet 2017 qui autorise le Président à toutes les modifications du marché relatif au marché cité en objet ;

Considérant que les présentes modifications ne sont pas substantielles et/ou ne bouleverse pas l'économie générale dudit marché ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la réalisation des travaux modificatifs concernant le remplacement des canalisations et de signer l'avenant n°1 au marché relatif à la Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul pour le Lot n°05 : Chauffage, Ventilation, Plomberie-Sanitaire avec la société EIFFAGE ENERGIE THERMIE NORD pour un montant de 2 330,20 € HT (2 796,24 € TTC) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à +0.84 % du montant initial de 277 500 € HT porté à 279 830,20 € HT.

Article 2 : d'autoriser la réalisation des travaux modificatifs concernant la suppression d'isolant sur les plafonds de la zone vestiaire et de signer l'avenant n°1 au marché relatif à la Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul pour le Lot n°03 : Finitions avec la société MODULE (59270 METEREN) pour un montant de -750,95 € HT (-901,14 € TTC) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à -0.36 % du montant initial de 211 461,32 € HT porté à 210 710,37 € HT.

Article 3 : d'autoriser la réalisation des travaux modificatifs concernant le ponçage et la mise en peinture des poteaux lamellé collé existants, la réduction des habillages des poutres en lamellé collé aux baies libres entre bassin et solarium et de prolonger le délai d'exécution des travaux suite au retard du gros-œuvre jusqu'au 11 juillet 2018 et de signer l'avenant n°2 au marché relatif à la Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul pour le Lot n°03 : Finitions avec la société MODULE (59270 METEREN) pour un montant de -903,00 € HT (1 083,60 € TTC) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à - 0,78% du montant initial de 211 461,32 € HT porté à 210 710,37 € HT par l'avenant n°1 et ramené à 209 807,37 € HT par l'avenant n°2.

Article 4 : d'autoriser la réalisation des travaux modificatifs concernant la protection du pignon intérieur du bassin côté salle des fêtes par un enduit hydrofuge et de signer l'avenant n°1 au marché relatif à la Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul pour le Lot n°01 : Gros-Œuvre Etendu avec la société

RABOT DUTILLEUL (59290 WASQUEHAL) pour un montant de + 2 501,48 € HT (3 001,78 € TTC) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à + 0.26 % du montant initial de 979 275,29 € HT porté à 981 776,77 € HT.

Article 5 : d'autoriser la réalisation des travaux modificatifs concernant l'étanchéité de la fosse tampon et de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 11 juillet 2018 et de signer l'avenant n°2 au marché relatif à la Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul pour le Lot n°01 : Gros-Œuvre Etendu avec la société RABOT DUTILLEUL (59290 WASQUEHAL) pour un montant de + 12 514,97 € HT (15 017,96 € TTC)) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à +1.53 % du montant initial de 979 275,29 € HT porté à 981 776,77 € HT par l'avenant n°1 et ramené à 994 291,74 € HT par l'avenant n°2.

Article 6 : d'autoriser la réalisation des travaux modificatifs concernant la suppression des distributeur de papier WC, distributeurs de savon et brosses WC et de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 11 juillet 2018 et de signer l'avenant n°2 au marché relatif à la Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul pour le Lot n°05 : Chauffage, Ventilation, Plomberie-Sanitaire avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA NORD (59874 WAMBRECHIES) pour un montant de – 1 090,89 € HT (1 309,68 € TTC)) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à +0,44 % du montant initial de 277 500,00 € HT porté à 279 830,20 € HT par l'avenant n°1 et ramené à 278 739,31 € HT par l'avenant n°2.

Article 7 : d'autoriser la réalisation des travaux modificatifs concernant la suppression des lanterneaux, la mise en place d'une ligne de vie demandée par le coordonnateur Sécurité en remplacement des points d'ancrage, les gouttières et descentes prévues en alu ont été remplacées par du zinc naturel afin de procéder à la mise en place des gouttières et des descentes EP à l'avancement des travaux de couverture et de prolonger le délai d'exécution des travaux suite au retard du gros-œuvre jusqu'au 11 juillet 2018 et de signer l'avenant n°1 au marché relatif à la Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul pour le Lot n°02 : Etanchéité toitures avec la société COEXIA ENVELOPPE , les travaux n'engendrent pas d'incidence financière.

Article 8 : d'accorder le prolongement du délai d'exécution des travaux suite au retard du gros-œuvre jusqu'au 11 juillet 2018 et de signer l'avenant n°2 au marché relatif à la Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul pour le Lot n°04 : Electricité, courants forts et faibles avec la société CEGELEC Dunkerque Tertiaire (59413 COUDEKERQUE BRANCHE).

Article 9 : d'accorder le prolongement du délai d'exécution des travaux suite au retard du gros-œuvre jusqu'au 11 juillet 2018 et de signer l'avenant n°2 au marché relatif à la Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul pour le Lot n°06 : Traitement de l'eau avec la société NORD TRAITEMENT D'EAU CONCEPT (59110 LA MADELEINE).

Article 10 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/073

Objet : Contrat de cession de la marque « Cœur de Flandre » et protection des marques, noms, labels, créations et logos réalisés par la CCFI et l'Office de Tourisme

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2221-1 et L2211-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L711-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'article L714-1 du Code de la Propriété Intellectuelle disposant que : « Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, (...) Le transfert de propriété, ou la mise en gage, est constaté par écrit, à peine de nullité. »

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
 - o ayant pour effet la perception d'une recette
 - o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT
- Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant qu'il convient d'obtenir la propriété de la marque « Cœur de Flandre » afin de poursuivre l'exploitation de cette dernière ;

Considérant que la cession d'une marque doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'INPI ;

Considérant qu'il est nécessaire de déposer et protéger les éléments de communication tels que les noms, marques, labels et créations au titre de la propriété intellectuelle.

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat relatif à la cession de la marque « Cœur de Flandre », propriété de la Brasserie du Mont Cassel au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour un montant de 200 euros.

Article 2 : de procéder à la déclaration et à la récupération de la marque auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

Article 3 : d'effectuer les démarches afin de déposer et protéger les différents éléments de communication utilisés par la CCFI et l'Office de Tourisme Intercommunal tels que les marques, noms, labels, créations et logos au titre de la propriété intellectuelle et de s'acquitter des sommes dues au titre de l'enregistrement.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 21 juin 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/074

Objet : Convention de partage – cession de droits reportage photographique réseau vélo « Lys-Monts de Flandre »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une

recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Considérant que la convention s'inscrit dans le cadre du dossier INTERREG V « EUROCYCLO », piloté par l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Nord et dont la promotion et la communication est réalisée en partenariat avec l'Office de Tourisme Cœur de Flandre, l'Office de Tourisme de Béthune-Bruay et la Communauté de Communes Flandre-Lys,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions du partage des droits d'exploitation sur les photographies, vidéos, sons réalisés et produits par les 4 structures lors d'un reportage commun en vue de leur exploitation dans le cadre des activités de promotion et de communication de ces structures.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention entre l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Flandre, Nord Tourisme, l'Office de Tourisme de Béthune-Bruay pour le partage et la cession à titre gracieux de droits reportage photographique réseau vélo « Lys-Monts de Flandre ».

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 juin 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/075

Objet : M18.012 - Mission d'accompagnement et d'animation pour le projet d'administration de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation réalisée auprès des entreprises : Easis Consulting et Umanità Conseils

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 21 juin 2018 à 12h00,

Considérant l'analyse du devis reçu,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché pour la mission d'accompagnement et d'animation pour le projet d'administration de la CCFI avec la société Umanità Conseils pour un montant total de 21 250 € HT soit 25 500 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 25 juin 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/076

Objet : Signature d'une convention avec ENEDIS pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement collectif de la zone d'activités du Pays des Géants sur la commune de Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux du réseau électrique de distribution pour l'alimentation de la zone d'activités du Pays des Géants sur la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'ENEDIS est la seule entreprise habilitée à intervenir sur le réseau de la zone d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde ;

Considérant qu'ENEDIS remboursera la totalité des frais engagés par la CCFI pour les travaux cités en objet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec ENEDIS pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement collectif de la zone d'activités du Pays des Géants sur la commune de Steenvoorde.

Le montant des travaux objets de la convention s'élève à 32 135,00 euros HT et fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par ENEDIS.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 25 juin 2018

Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/077

Objet : Mise en oeuvre d'une solution d'identification et de protection des systèmes d'information par carte

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui prévoit que les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant que la CCFI désire équiper ses agents d'une carte leur permettant à la fois de s'identifier, d'accéder aux locaux et différents sites de la CCFI, aux systèmes d'information, aux équipements d'impression et de signer électroniquement et de manière sécurisée les documents, ceci avec un seul document, évitant ainsi de démultiplier les supports et donc de sécuriser les process ;

Considérant les recommandations faites en matière de RGPD ;

Considérant que la société Imprimerie Nationale dispose de cartes qui, en plus d'être équipées d'un certificat d'authentification forte, disposent d'un certificat de signature électronique non qualifiée ou qualifiée RGS**. Cette société propose une carte en polycarbonate, qui la rend particulièrement sûre et solide. Cette carte pourra gérer jusqu'à 28 applications qui vont de la signature électronique à la restauration.

Considérant l'offre proposée par la société Imprimerie Nationale ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de cartes PASS'IN à savoir :

- 10 cartes d'identité professionnelle RFID avec authentification forte et certificats RGS** pour 3 ans de validité, pour un montant de 1 500 euros HT pour 3 ans ;
- 155 cartes cartes d'identité professionnelle RFID avec authentification forte et certificats de signature non qualifiée pour 3 ans de validité pour un montant de 6 975 euros HT pour 3 ans ;
- 40 cartes d'identité professionnelle avec une puce sans contact pour les services RFID pour un montant total de 340 euros HT.

Soit un total de 8 815 euros HT.

Article 2 : De s'acquitter des frais de paramétrage de 3 740 euros HT et de lever les options suivantes :

- Location d'une valise d'enrolement permettant prise de photos des porteurs au format spécifique à la carte. Cette location de 1 000 euros HT court sur une durée de 4 semaines ;
- Etude d'authentification par Smart Card Logon (étude de configuration client) pour un montant de 625 euros HT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 juin 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/078

Objet : Marchés subséquents à l'accord-cadre AC17.010 – Transports d'enfants et d'adolescents en autocar

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les marchés et les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC17.010, ayant pour objet : Transports d'enfants et d'adolescents en autocar attribué aux sociétés suivantes :

Lot n° 1 : Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours :

- Autocars René MAZERREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)

- Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Lot n° 2 : Transport d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, à la journée ou la demi-journée :

- Autocars René MAZERREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)

- Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Lot n° 3 : Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement :

- Autocars René MAZERREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)

- Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 14 juin 2018, aux titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 21 juin 2018 à 12h00 pour le lot 3,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°6 à l'accord cadre AC17.010 :

Lot 3 : Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement. Pour les sorties à la demi-journée et à la journée, des navettes entre les différents sites d'activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement aux VACANCES D'ETE et de la TOUSSAINT 2018 à la SARL AUTOCARS RENE MAZEREEUW (59114 STEENVOORDE) pour un montant du devis quantitatif estimatif de 3 670,60 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 04 juillet 2018

Par délégation du Président,

Le Directeur Général des Services,

Claude-Olivier MARTIN

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/079

Objet : Marché subséquent 2 à l'accord-cadre AC17.016 – Prestation d'études, d'assistance en matière financière et fiscale

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire AC17.016, ayant pour objet : Prestation d'études, d'assistance en matière financière et fiscal, attribué au groupement conjoint composé de STRATORIAL (38506 VOIRON), mandataire et de ORFEOR (75002 PARIS) co-traitant,

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 08 janvier 2018 au titulaire de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 15 juin 2018 à 16h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture de l'offre,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°2 à l'accord-cadre AC17.016 « détermination de la stratégie d'endettement de la CCFI sur la période 2018/2022 dans le cadre de son projet de territoire » à la société ORFEOR, (30 rue Saint Marc, 75002 Paris) pour un montant de 7 300, 00 € HT soit 8 760, 00 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 juillet 2018

Pour le Président empêché,

Le Directeur Général des Services,

Claude-Olivier MARTIN

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/080

Objet : Modification des modes d'encaissement de la régie de recettes du Pôle Jeunesse de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017/034 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la décision 2015/121 instaurant une régie de recettes pour le Pôle Jeunesse de la CCFI ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck en date du 12/06/2018 ;

Considérant la nécessité, pour la régie du pôle jeunesse, de pouvoir encaisser des produits via des moyens modernes de paiement ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 04/07/2018, les modes d'encaissement autorisés pour cette régie sont :

- Espèces ;
- Cheques vacances ANCV ;
- Chèques ;
- CESU ;
- Carte Bancaire ;
- TIPI régie (quand la collectivité aura mis en place cette possibilité).

Article 2 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 juillet 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/081

Objet : Ouverture d'un compte DFT pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/034 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la décision 2014/10 instaurant une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Bailleul ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 12/06/2018 ;

Considérant la nécessité, pour la piscine intercommunale de Bailleul, d'ouvrir un compte DFT afin de pouvoir encaisser des produits via des moyens modernes de paiement ;

DECIDE

Article 1 : La régie disposera d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT).

Article 2 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 juillet 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/082

Objet : Ouverture d'un compte DFT pour la régie de recettes du multi-accueil de Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017/034 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la décision 2014/04 instaurant une régie de recettes pour le multi-accueil de Méteren ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 12/06/2018 ;

Considérant la nécessité, pour le multi-accueil de Méteren, d'ouvrir un compte DFT afin de pouvoir encaisser des produits via des moyens modernes de paiement ;

DECIDE

Article 1 : La régie disposera d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT).

Article 2 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 juillet 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/083

Objet : Ouverture d'un compte DFT pour la régie de recettes du multi-accueil de Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017/034 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la décision 2014/33 instaurant une régie de recettes pour le multi-accueil de Steenvoorde ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 12/06/2018 ;

Considérant la nécessité, pour le multi-accueil de Steenvoorde, d'ouvrir un compte DFT afin de pouvoir encaisser des produits via des moyens modernes de paiement ;

DECIDE

Article 1 : La régie disposera d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT).

Article 2 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 juillet 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/084

Objet : Convention portant autorisation d'occupation précaire pour l'exploitation de parcelles à ARNEKE (59285) au profit de Monsieur Olivier DERAM, exploitant

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.411-2 du Code Rural prévoyant la possibilité de conclure une convention d'occupation précaire pour l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole, ou bien dont la destination agricole doit être changée (terres destinées à la construction, ou menacé d'expropriation, ou en réserve foncière),

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette

o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 et notamment l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure lui donnant notamment compétence pour mener des actions de développement économique,

Considérant le changement de destination des parcelles suite à l'acquisition d'un ensemble foncier à venir,

Considérant qu'une mise à disposition permettra l'entretien des parcelles avant la création de la zone artisanale.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention ainsi que les éventuels avenants portant sur l'occupation précaire à titre gracieux des parcelles cadastrées A133 et A395 sises RD 11 à ARNEKE au profit de Monsieur Olivier DERAM, exploitant dont le siège se situe 8 Rue de la Seyne 59285 HAZEBROUCK.

La mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er août 2018 et pourra faire l'objet d'une prolongation après accord exprès pour une année supplémentaire.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 juillet 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/085

Objet : Acquisition de matériel informatique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins des services administratifs de la CCFI ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition du matériel informatique suivant, auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) :

- 10 écrans d'ordinateur 22" pour un montant de 1 098,30 € HT (1 317,96 € TTC) ;
- 10 ordinateurs portables HP pour un montant de 5 400 € HT (6480,00 € TTC) ;
- 10 souris optiques pour un montant de 24,30 € HT (29,16 € TTC) ;
- 3 disques durs externes pour un montant de 243,84 € HT (292,61 € TTC) ;
- 4 ordinateurs fixes HP pour un montant de 2336,60 € HT (2803,20 € TTC) ;
- Câbles réseaux pour un montant de 266,28 € HT (319,54 € TTC).

Le montant total de la commande s'élève donc à 9 368.72 € HT (11 242,46 € TTC).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 12 juillet 2018

**Pour le Président empêché,
Le Directeur Général des Services,
Claude-Olivier MARTIN**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/086

Objet : Acquisition de matériel informatique pour les besoins de l'office de tourisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 2017/102 du Conseil de Communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° 2017/152 du Conseil de Communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de l'office de tourisme intercommunal ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition du matériel informatique suivant, auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) :

- 2 ordinateurs fixes HP pour un montant de 1 168,00 € HT (1401,60 € TTC) ;
- Un onduleur pour un montant de 480,33 € HT (576,40 € TTC).

Le montant total de la commande s'élève donc à 1 648.33 € HT (1 978,00 € TTC).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 12 juillet 2018
Pour le Président empêché,
Le Directeur Général des Services,
Claude-Olivier MARTIN

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/087

Objet : Acquisition d'un terrain situé Chemin Latéral à Renescure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens

immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence obligatoire I.A.1. – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire – 3. Etudes, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Renescure en date du 04 avril 2018, décidant de la vente à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée B 1553 (2910 m²) située, chemin Latéral à Renescure au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin d'y aménager un parking de 60 places avec l'implantation d'un abri vélos et de bornes électriques ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition partielle de la parcelle cadastrée B1553 située chemin Latéral à Renescure, à l'euro symbolique, auquel s'ajoute les frais d'acquisition.

La parcelle est libre d'occupation au jour de la signature de l'acte de vente.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition.

Me Nicolas BONNINGUES (office notarial Bonnière-Bonningues situé 2, rue Gaston Robbe à Renescure) est le notaire en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 16 juillet 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/088

Objet : Transfert de propriété d'un immeuble lieudit « SOLS VELT » à EBLINGHEM (59173)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. »,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Houtland avait acquis ledit bien par un acte notarié en date du 15 mars 2010,

DECIDE

Article 1 : De procéder au transfert de propriété de l'immeuble cadastré ZM 63 Lieudit Sois Velt à Ebblinghem (59 173).

Les parcelles sont libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de transfert.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à ce transfert.

Article 3 : De procéder à la publication et au transfert de l'acte au Service de la Publicité Foncière et de payer les frais y afférents.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 17 juillet 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/089

Objet : Acquisition de mobilier pour l'aménagement du futur siège communautaire

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de mobilier pour l'aménagement du futur siège communautaire, situé au 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de mobilier de bureau auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant total de 16 542.72 euros HT, soit 19 851.26 euros TTC (dont 126.00 euros HT soit 151.20 euros TTC de prestation d'opération globale avec montage).

La livraison du mobilier interviendra le 14 septembre 2018 au plus tard.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 17 juillet 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/092

Objet : Souscription d'un abonnement internet ADSL pour la piscine intercommunale de Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et plus précisément l'article 30 qui précise que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : 4° Pour les marchés publics de fournitures qui ont pour objet – a) Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées » ;

Considérant que la piscine intercommunale de Bailleul dispose d'une ligne de téléphonie fixe (contrat avec la société ORANGE) ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter cet équipement de téléphonie par un accès Internet ADSL ;

DECIDE

Article 1 : de louer un abonnement INTERNET ADSL auprès de la société ORANGE sur la ligne téléphonique ORANGE 03 28 49 12 57 existante, pour un cout de 35.00 euros HT mensuel.

Article 2 : de louer l'équipement de connexion LIVEBOX pour un cout de 5.00 euros HT mensuel.

Article 3 : de prendre un engagement de 12 mois, reconductible tacitement tous les ans.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 30 juillet 2018

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/093

Objet : Location avec maintenance sur 4 ans d'un copieur pour les services administratifs de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité et l'intérêt de procéder à la location d'un copieur pour les besoins du service bureau d'études de la CCFI, en remplacement du copieur possédé actuellement, plus coûteux en matière de maintenance ;

Considérant la proposition commerciale de l'UGAP ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat, telle que l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matières de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De souscrire avec l'UGAP - Direction territoriale Nord-Ouest - Délégation de Lille sise 99 boulevard de Mons CS 80437 59658 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX - un contrat de location et de maintenance sur 4 ans d'un copieur de type V - E-studio 3505AC - 2K7/550 – couleur, à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Le coût de la location se décompose comme suit (coût trimestriel) :

- Location copieur : 159.78 euros HT
- Finisseur interne : 17.30 euros HT
- Lecteur de badge MIFARE : 8.07 euros HT
- Option meuble cassette 550 feuilles : 7.63 euros HT
- Kit connexion monnayeur/TC4 : 2.19 euros HT
- Support pour lecteur de badge : 1.40 euros HT
- Intégration lecteur carte magnétique : 125 euros HT (cout unique de prestation)
- 4 000 copies noir et blanc par trimestre à 0.00273 euros HT l'unité : 10.92 euros HT
- 4 000 copies couleur par trimestre à 0.02557 euros HT l'unité : 102.28 euros HT.

Soit un coût total trimestriel de 309.56 euros HT (371.47 euros TTC), et un coût annuel de 1 238.24 euros HT (1485.59 euros TTC).

La copie supplémentaire noir et blanc est facturée à 0.00273 euros HT, la copie supplémentaire couleur à 0.02557 euros HT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 31 juillet 2018

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/094

Objet : Location d'un hébergement pour les artistes du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en résidence

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT ;

Considérant qu'il convient de trouver un hébergement pour les 6 artistes qui seront en résidence-mission sur le territoire de la CCFI, dans le cadre du CLEA, du 28 janvier au 29 mai 2019 ;

Considérant la consultation réalisée auprès des hébergeurs du territoire ;

Considérant la proposition de location des gîtes n°1447 et 1448 « La Fontaine » de Mme TASSAERT correspondant aux exigences des résidences-mission, et disponibles durant les quatre mois, reçue le 2 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : De signer, avec Mme Ana TASSAERT et les Gites de France, propriétaire des gîtes ruraux n°1447 et 1448 « La Fontaine », situés 815 rue de la Fontaine à METEREN, des contrats de location, pour un montant de 8 749.00 euros TTC (prix de location + forfait ménage en fin de séjour) hors charges, pour la période du 28 janvier 2019 au 29 mai 2019 :

Gîte 1447 :

- Contrat n° 68/59 pour la période du 28/01/2019 au 25/02/2019 pour un montant de 1 230.00 € TTC (prix de location : 1 200.00 € plus frais de service : 30.00 €) ;
- Contrat n° 72/59 pour la période du 25/02/2019 au 25/03/2019 pour un montant de 1 200.00 € TTC (prix de location) ;

- Contrat n° 75/59 pour la période du 25/03/2019 au 22/04/2019 pour un montant de 1 200.00 € TTC (prix de location) ;
- Contrat n° 77/59 pour la période du 22/04/2019 au 20/05/2019 pour un montant de 1 200.00 € TTC (prix de location) ;
- Contrat n° 78/59 pour la période du 20/05/2019 au 29/05/2019 pour un montant de 515.00 € TTC (prix de location : 385.00 € plus forfait ménage : 130.00 €) ;

Soit un montant total de 5 345.00 € TTC pour le gîte 1447.

Gîte 1448 :

- Contrat n° 92/59 pour la période du 28/01/2019 au 25/02/2019 pour un montant de 790.00 € TTC (prix de location : 760.00 € plus frais de service : 30.00 €) ;
- Contrat n° 93/59 pour la période du 25/02/2019 au 25/03/2019 pour un montant de 760.00 € TTC (prix de location) ;
- Contrat n° 94/59 pour la période du 25/03/2019 au 22/04/2019 pour un montant de 760.00 € TTC (prix de location) ;
- Contrat n° 95/59 pour la période du 22/04/2019 au 20/05/2019 pour un montant de 760.00 € TTC (prix de location) ;
- Contrat n° 96/59 pour la période du 20/05/2019 au 29/05/2019 pour un montant de 334.00 € TTC (prix de location : 244.00 € plus forfait ménage : 90.00 €) ;

Soit un montant total de 3 404.00 € TTC pour le gîte 1448.

Article 2 : Le paiement sera effectué en quatre fois, sur présentation de facture à chaque fin de mois.

Article 3 : En fin de séjour, la CCFI devra acquitter les charges, non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionnée dans la fiche descriptive et un justificatif sera remis par le propriétaire des gîtes (article 21 des conditions générales de vente des contrats de location).

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 août 2018

**Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/095

Objet : M18.013 – Fourniture de produits hydrocarbonés nécessaires à l'entretien courant des routes sur le territoire de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-

cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'avis au BOAMP n° 18-88592 du 26/06/2018 parue sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches.securises.fr n° CC-Flandre-Interieure_59_20180626W2_02 ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 18 juillet 2018 à 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres du candidat ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de produits hydrocarbonés nécessaires à l'entretien courant des routes sur le territoire de la CCFI à l'entreprise SOSETP (59160 LOMME), pour une durée initiale de 1 année renouvelable une fois par reconduction tacite pour une période de 1 année ; et de signer l'accord-cadre à bons de commande ainsi que tous les documents y afférents. Cet accord-cadre est passé pour un montant maximum de commandes de 100 000 euros HT pour la durée de la période initiale (montant identique pour la période de reconduction).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 août 2018

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/096

Objet : M18.009 – Fourniture de matériels et d'équipements aquatiques pour la piscine intercommunale de Bailleul – 3 lots

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'avis au BOAMP n° 18-79942 du 11/06/2018 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches.securises.fr n° CC-Flandre-Interieure_59_20180611W2_01 ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 2 juillet 2018 à 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres du candidat ;

Considérant qu'une phase de négociation a été mise en place pour le lot n°1 conformément à l'article 27 du règlement de consultation ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer les accords-cadres à bons de commande suivants, ainsi que tous les documents y afférents :

- Lot n°1 : acquisition d'aquabikes avec la société DECATHLON PRO (VILLENEUVE D'ASCQ 59665), pour une période de 12 mois. Cet accord-cadre est passé pour un montant minimum de commandes de 10 000 euros HT et maximum de 30 000 euros H.T pour la durée de l'accord-cadre.
- Lot n°2 : fourniture de matériels pédagogiques de piscine avec la société ABYSSE (LOMME 59160), pour une période de 12 mois. Cet accord-cadre est passé pour un montant minimum de commandes de 5 000 euros HT et maximum de 30 000 euros H.T pour la durée de l'accord-cadre.
- Lot n°3 : fourniture d'un jardin aquatique et ses accessoires, avec la société ABYSSE (LOMME 59160), pour une période de 12 mois. Cet accord-cadre est passé pour un montant minimum de commandes de 5 000 euros HT et maximum de 20 000 euros H.T pour la durée de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 16 août 2018

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/097

Objet : Mission d'accompagnement – design d'aménagement – Office de Tourisme Intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui prévoit que les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant que l'office de tourisme cœur de Flandre s'est engagé dans un processus de modernisation de ses bureaux d'information touristique pour répondre aux nouveaux besoins de la clientèle et améliorer son efficacité et son efficience.

Considérant que l'aménagement intérieur est un enjeu important pour la réussite du projet et qu'il convient de disposer de l'accompagnement d'un designer spécialisé dans l'exercice.

Considérant que dans cette optique, l'office de tourisme cœur de Flandre répond à un appel à projet du Conseil Départemental du Nord : « OT du futur »

Considérant que les délais de remise du dossier est fixée au 10 septembre 2018 et des esquisses le 2 octobre 2018.

Considérant que la victoire de la commune de Cassel au concours télévisuel « le village préféré des français 2018 » renforce cette nécessité en terme de besoin et de délai.

Considérant l'offre proposée par le studio RIOT de Paris (75011) ;

DECIDE

Article 1 : de passer un contrat de prestation « expérience utilisateur et aménagement du bureau d'information touristique de Cassel) pour un montant de 18 900 euros HT soit 22 680 euros TTC avec le studio RIOT (75 011 PARIS).

Cette mission se déroulera en 3 temps :

- Une étude terrain (900 euros HT)
- La conception de « l'expérience pour l'utilisateur et l'utilisateur » (6 000 euros HT)
- La conception et le dessin de l'espace (12 000 euros HT)

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.
- Monsieur le directeur de l'office de tourisme intercommunal.

Fait à Hazebrouck, le 17 août 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/098

Objet : Convention d'utilisation de la piscine intercommunale de Bailleul au profit d'associations hazebrouckaises

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette

- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération 2018/084 en date 2 juillet 2018 fixant la gratuité pour la mise à disposition de l'équipement (à l'heure) pour les clubs sportifs disposant d'une convention avec la ville d'Hazebrouck jusqu'à la réouverture de l'équipement.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'utilisation de la piscine intercommunale de Bailleul avec les associations « Les bulles bleues d'Hazebrouck » et le Triathlon Club d'Hazebrouck pour la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de la piscine intercommunale de Bailleul.

L'utilisation se fera à titre gratuit et prendra fin lors de la réouverture de la piscine d'Hazebrouck.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 août 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/099

Objet : Réalisation des travaux de raccordement au réseau public de distribution HTA pour le demandeur DUPONT RESTAURATION sur la ZA de la Verte Rue à Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de raccordement au réseau public de distribution HTA pour le demandeur Dupont Restauration sur la ZA de la Verte Rue à Bailleul ;

Considérant qu'ENEDIS est la seule entreprise habilitée à intervenir sur le réseau de la zone d'activités de la Verte Rue à Bailleul ;

DECIDE

Article 1 : de signer une commande avec ENEDIS pour réaliser les travaux de raccordement au réseau public de distribution HTA pour le demandeur Dupont Restauration sur la ZA de la Verte Rue à Bailleul, pour un montant de 12 148,80 euros HT, soit 14 578,56 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 août 2018

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 H 25.


Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE